

ARRETE n° 2025/01/P

Portant réglementation du bruit et des nuisances sonores

Le Maire de la commune de Geishouse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4, L 2215-1, L 2542-2 à L 2542-4,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1421-4, L 1422-1; R 1334-30 et suivants ; R 1336-10-1, R 1337-6 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 222-16, R. 610-5 et R 623-2,
VU le Code de la Route,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif,
VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,
VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 – Principe général

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de GEISHOUSE, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.
Pour ce faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

TITRE I – BRUITS EMIS DANS LES LIEUX D'HABITATION

Article 2 – Comportement des occupants

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins,
- veiller à ce que les bruits de pas, chocs, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins dans les bâtiments collectifs,

- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- éviter l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- éviter les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- éviter l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices,
- veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- éviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 8 h et après 20 h.

Les équipements fixes, intérieurs et extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique (bouches et extracteurs), système d'évacuation d'eaux usées, ascenseurs et monte-charge, vide-ordures, portes motorisées, sur-presseurs, systèmes d'arrosage automatique ne devront pas causer de gêne au voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédemment citées pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 – Jardinage et bricolage

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires fixés ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur

➤ **sont autorisés :**

- *les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 8 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 20 h, et interdit durant la pause méridienne,*
- *les samedis de 8 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 18 h, et interdit durant la pause méridienne*

➤ **sont interdits**

- *les dimanches et jours fériés*
- *de 20 h à 8 h les jours ouvrés (du lundi au vendredi)*
- *de 18 h à 8 h le samedi.*

Article 4 – Les animaux domestiques ou de compagnie

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier, de jour comme de nuit, de laisser un ou des chiens dans un logement ou une maison d'habitation, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels

ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements qui troublent la tranquillité du voisinage.

Article 5 – Piscines individuelles privées

Les propriétaires et utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

TITRE II – BRUITS EMIS A L'EXTERIEUR SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 6 – Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus,

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à 3 minutes
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder 105 dB(A).

En cas de déclenchement intempestif, les officiers de police judiciaire ou agents de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Equipements fixes

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipement fixes, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

Article 8 – Propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne du voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- sur les deux roues, l'échappement et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- les régimes de moteur excessifs sont interdits de jour comme de nuit,
- l'usage des avertissements sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

Article 9 – Artifices

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sont interdits sauf dérogations individuelles ou collectives qui pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

TITRE III – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS

Les bruits réglementés par le titre III sont ceux générés lors de chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Article 10 – Engins de chantier

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19 h et 8 h et toute la journée du dimanche et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente pour nécessité publique. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et périodes autorisées.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'utilisateur des matériels et engins de chantier bruyants sera mis en demeure de cesser les nuisances occasionnées, sous peine d'être contraint à suspendre les travaux.

Article 11 – Stationnement nocturne des véhicules frigorifiques

Le stationnement nocturne entre 22 h et 7 h des véhicules équipés de groupes de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations.

Article 12 – Etablissements ouverts au Public

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boissons et restaurants, etc..., doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que le bruit et notamment la musique dans leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage et cela de jour comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédemment citées pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Constatation des infractions

Les infractions seront recherchées et constatées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

M. le Maire et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera adressée à

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le S/Préfet de l'arrondissement de Thann/Guebwiller
- M. le Juge du Tribunal Judiciaire de Thann
- M. le Procureur de la République de Mulhouse
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- M. le Président de la Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz.

Fait à Geishouse, le 3 mars 2025

Le Maire,
Claude KIRCHHOFFER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

